

PRÉSENTÉ PAR



Les
Producteurs
de lait
du Québec

Séance d'information virtuelle

3 avril 2023 à 12 h



CODE DE
PRATIQUES



POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES
BOVINS LAITIERS

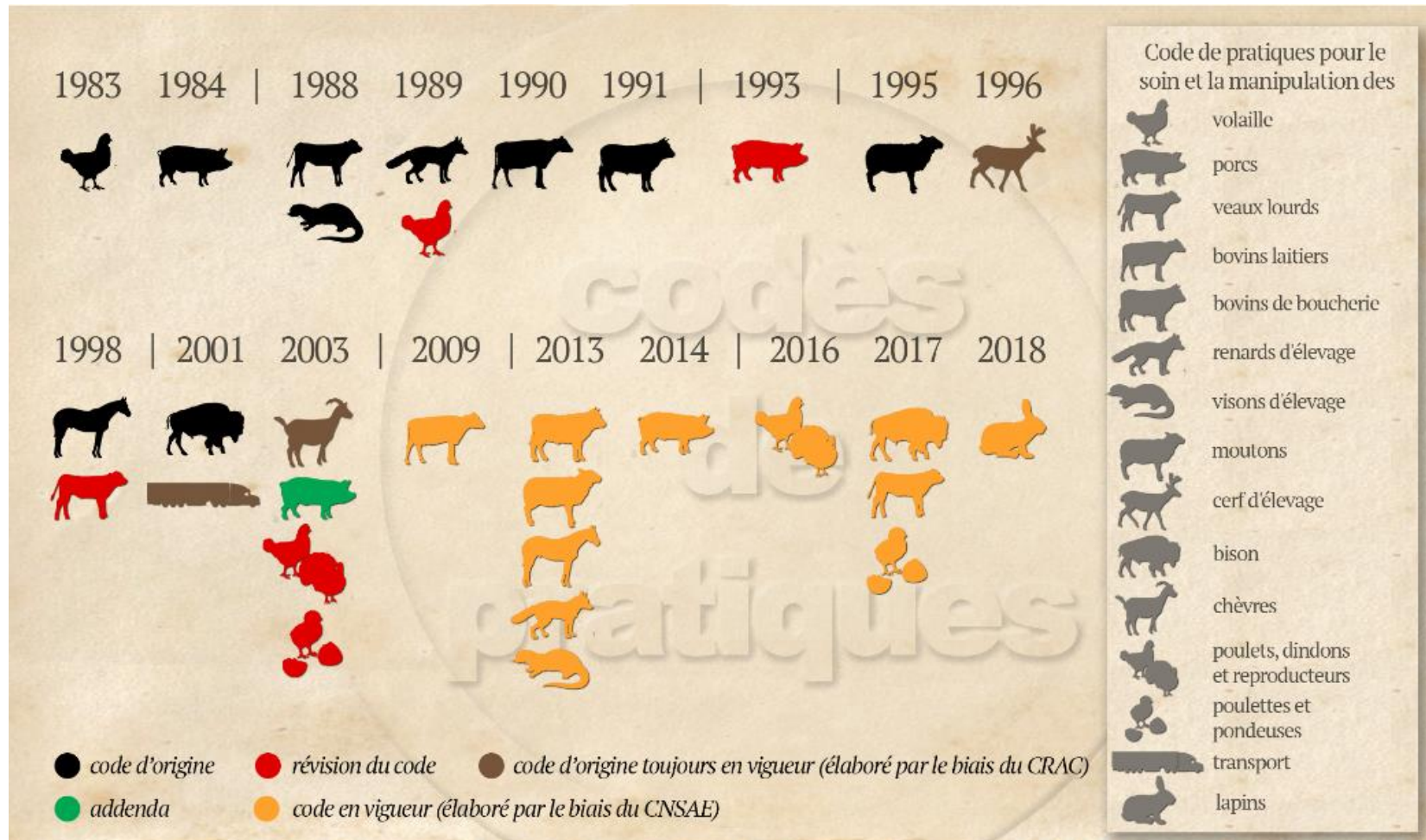
PUBLICATION : 2023

Canada

Plan de la présentation

- Mise en contexte
- Présentation des chapitres et exigences (nouvelles et changements)
- Période de questions

Historique des Codes



Mise en contexte

- Dernière version en 2009
 - Projet coordonné par le Conseil national pour le soin des animaux d'élevage
- Exigences du Code de pratiques
 - À la base du volet bien-être animal de proAction
- *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (MAPAQ)*
 - Réfère aux Codes de pratiques



CODE DE PRATIQUES

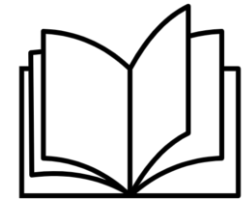


POUR LE SOIN ET LA MANIPULATION DES BOVINS LAITIERS

PUBLICATION : 2023

Canada 

Mise en contexte



2019

Établissement du Comité
de développement et du
Comité Scientifique



Juillet 2019 à déc 2020

Rédaction du rapport
scientifique et révision
par les pairs



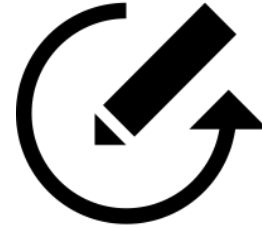
Juillet 2019 à oct 2021

Élaboration des exigences
par le Comité de
développement

Étapes pour finaliser le Code



Nov 2021 à Jan 2022
Période de consultation du
Code



2022
Révision des commentaires
reçus par le Comité de
développement et
ajustement des exigences



30 mars 2023
Publication du Code de
pratiques



Période de consultation – Merci!

Novembre 2021 – janvier 2022

5 884 personnes

2 312 producteurs de lait au Canada

1 667 producteurs de lait du Québec

Merci d'avoir répondu en grand nombre à la période de consultation publique!
Vos commentaires ont contribué à la révision des exigences proposées dans la version préliminaire.

Membres du comité d'élaboration

- Producteurs : David Wiens (président), Dave Taylor, [Yvan Bastien](#), puis [Pascal Leduc](#), Steve Runnalls et Gerrit Damsteegt
- Association canadienne des médecins vétérinaires : D^{re} Kelly Barratt
- Animaux Canada : Jeff Rushen
- Autorité provinciale d'inspection (OMAFRA) : Mike Draper
- Fonctionnaire provinciale BEA (BC) : D^{re} Jane Pritchard
- ATLC (transformateurs) : Marie Ly
- Gouvernement fédéral (AAC) : Lucille McFadden/Jean Lambert
- Chercheurs (coprésidents du Comité scientifique) : Trevor DeVries et [Elsa Vasseur](#)
- Expertise technique : [Steve Adam](#)
- Mise en œuvre de programmes : Maria Leal/Guy Séguin et [Chantal Fleury](#)
- Représentants d'un groupe allié à l'industrie : Brian Keunen (veau), [Kirk Jackson](#) (CCA)

Dates d'entrée en vigueur

- Le code de pratiques entrera en vigueur **le 1^{er} avril 2024**, sauf pour les exigences mentionnant une autre date:
 - **1^{er} avril 2027:**
 - offrir aux vaches des opportunités de mouvement suffisamment fréquentes pendant leur cycle de production
 - la densité d'élevage ne devra pas normalement dépasser 1,1 vache par logette
 - **1^{er} avril 2029:**
 - les bovins devront vèler en stabulation libre
 - **1^{er} avril 2031:**
 - pairage/groupage des veaux en bonne santé, robustes et compatibles pour les veaux logés à l'intérieur
 - la densité d'élevage ne devra pas normalement dépasser 1 vache par logette

Présentation des chapitres et exigences

Glossaire

- **Bovins** : dans le présent Code, le mot « bovins » désigne les bovins de tous âges
- **Génisses** : jeunes bovins femelles, du sevrage au premier vêlage (également appelées « taures »)
- **Veaux** : bovins mâles ou femelles jusqu'à l'âge où ils sont sevrés
- **Veaux nouveau-nés** : veaux de la naissance à 28 jours
- **Consultation vétérinaire** : désigne une consultation ponctuelle ou des consultations périodiques dans le cadre d'une relation vétérinaire-client-patient. L'emploi de cette expression ne sous-entend pas qu'un médecin vétérinaire doit être consulté chaque fois que l'intervention ou le traitement a lieu.

1- Formation et techniques d'élevage

Nouveau chapitre

- **Le personnel doit connaître le présent code de pratiques et en respecter les exigences.**
- **Le personnel doit avoir les compétences nécessaires pour exécuter les interventions qui lui sont assignées.**
- **Les gérants doivent superviser le personnel et doivent lui offrir de la formation d'appoint si les pratiques commencent à déroger aux normes de soins.**

2. Installations et logement

2.1 Conception et entretien des installations

- **Les systèmes de logement, y compris le plancher et les autres éléments du logement, doivent être maintenus en bon état pour réduire au minimum les boiteries et les blessures.**
- **Il ne faut pas utiliser de barrières de rassemblement électrifiées.**

2.2 Systèmes de logement

2.2.1 Veaux (avant le sevrage)

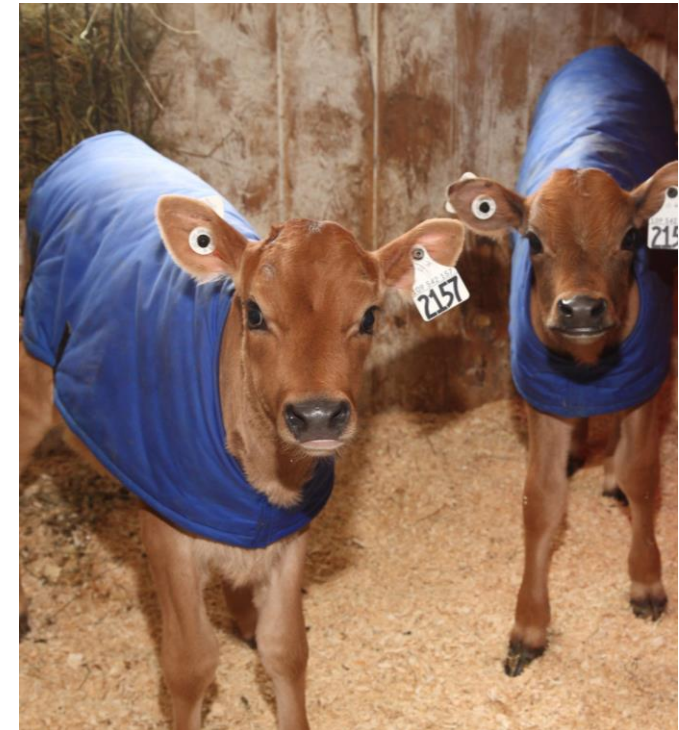
Pour tous les systèmes de logement des veaux:

- Le logement des veaux doit leur permettre de se lever et de se coucher avec aisance, de se retourner **complètement, de se tenir debout (sans toucher le haut de l'enceinte)**, d'adopter des postures de repos **en décubitus sternal et latéral, de faire leur toilette** et d'être en contact visuel avec d'autres bovins.
- Pour les veaux logés en groupe, les surfaces recouvertes de litière doivent être suffisamment grandes pour permettre à tous les veaux de se reposer confortablement en même temps.
- Là où la pratique d'attacher les veaux est permise, l'attache doit avoir un collier.

2.2.1 Veaux (avant le sevrage)

Pour les veaux logés à l'intérieur:

- **Les veaux ne doivent pas être attachés comme pratique normale de logement à l'intérieur.**
- **Les producteurs qui élèvent des veaux individuellement doivent élaborer un plan pour passer à une méthode de logement en paire ou en groupe, en consultation avec un médecin vétérinaire ou un autre conseiller qualifié.**
- **À compter du 1^{er} avril 2031, les veaux en bonne santé, robustes et compatibles devront être logés en paire ou en groupe avant l'âge de 4 semaines.**



2.2.1 Veaux (avant le sevrage)

Pour les veaux logés à l'extérieur (huches et autres types de logement extérieur):

- **Les veaux logés à l'extérieur, y compris dans des huches, doivent pouvoir entrer en contact physique avec un autre veau, sauf s'ils doivent être séparés pour des raisons de santé ou protégés des intempéries.**
- **Les veaux ne peuvent être attachés que s'ils sont logés dans des huches donnant accès à un espace à l'extérieur de la huche.**



Questions sur les veaux?

2.2.2 Génisses



- Le logement doit être conçu pour permettre aux génisses de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos naturelles, **de faire leur toilette et** d'être en contact visuel **et physique** avec d'autres bovins

2.2.3 Vaches en lactation et vaches tarées



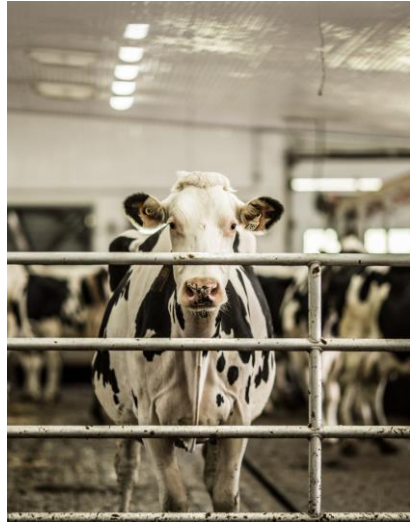
- Le logement des vaches en lactation et tarées doit leur permettre de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des positions de repos naturelles, **de faire leur toilette** et d'être en contact visuel **et physique** avec d'autres bovins



Crédits photo: OMAFRA



Crédits photo: OMAFRA

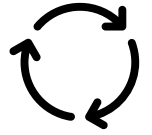


2.2.3 Vaches en lactation et vaches tarées

- À compter du 1^{er} avril 2027, les vaches ne devront plus être attachées continuellement durant tout leur cycle de production (d'un vêlage à l'autre) – elles devront avoir des possibilités suffisamment fréquentes de se mouvoir librement pour favoriser leur bien-être.
- Les étables nouvellement construites doivent permettre quotidiennement une liberté de mouvement sans attache et des interactions sociales, à l'année.
 - *Nouvellement construites = construites après la publication du code*

Questions sur les vaches en lactation et
tarées?

2.2.4 Taureaux reproducteurs



- Le logement des taureaux doit leur permettre de se lever et de se coucher avec aisance, d'adopter des postures de repos normales et de saillir de façon sécuritaire

2.3 Installations pour les besoins particuliers

- Les installations pour les besoins particuliers doivent inclure une surface de repos recouverte de litière sèche fournissant du confort, de l'isolation et de l'adhérence

2.3.1 Aires de vêlage

- Les aires de vêlage, qu'elles servent au vêlage individuel ou en groupe, doivent fournir à la vache et au veau un endroit propre, **sécuritaire et séparé du reste du troupeau en lactation et suffisamment grand pour que la vache puisse être aidée.**
- **À compter du 1^{er} avril 2029, les bovins sur toutes les fermes devront vêler dans des enclos de vêlage, des cours ou des pâturages qui leur permettent de se retourner.**
- **Les étables nouvellement construites doivent permettre aux vaches de vêler dans des enclos de vêlage, des cours ou des pâturages qui leur permettent de se retourner.**



Crédits photo: Lactanet

Questions sur les aires de v elage?

2.3.3 Aires pour les bovins malades ou blessés

- Il doit y avoir des aires disponibles pour isoler, traiter et s'occuper des bovins malades, blessés **ou avec une boiterie.**

2.4 Ventilation, température et humidité relative

- **Les installations, y compris les huches, doivent fournir de l'air frais aux bovins, prévenir l'accumulation d'émanations nocives, de poussière et d'humidité, et réduire au minimum le risque de stress dû à la chaleur ou au froid.**

2.5 Conception des stalles

- **Les stalles et leurs composants doivent être compatibles avec la taille des bovins, réduire au minimum les boiteries et les blessures et permettre aux bovins de se reposer confortablement et de se lever et se coucher avec aisance.**
- **Les attaches et les autres entraves de la tête doivent permettre aux bovins de se reposer avec la tête retournée sur le corps; les cornadis en stabulation entravée sont interdits.**



Crédits photo: Stacey Smart



2.5.1 Dresseurs électriques en stabulation entravée

proAction™

- Les dresseurs électriques ne doivent être utilisés que pour entraîner ou rééduquer individuellement des bovins.
- Les dresseurs doivent être sécuritaires, ajustables et positionnés de manière à permettre aux animaux de se nourrir, de se tenir debout et de se coucher normalement

2.6 Seuils d'espace par animal



- La densité animale ne doit pas dépasser 1,2 vache par logette dans les systèmes en stabulation libre.
- **À compter du 1^{er} avril 2027, la densité animale ne devra normalement pas dépasser 1,1 vache par logette.**
- **À compter du 1^{er} avril 2031, la densité animale ne devra normalement pas dépasser 1 vache par logette.**
- Dans les enclos, les aires de repos doivent offrir **au moins 9,3 m² (100 pi²) d'espace par vache Holstein.**

* Normalement signifie que la densité peut occasionnellement et temporairement dépasser la densité animale, sans excéder 1,2 vache par logette



2.7 Aire d'alimentation



- Fournir suffisamment d'espace linéaire à la mangeoire pour combler les besoins nutritionnels des animaux





2.8 Gestion de la litière

- Les bovins doivent disposer d'une surface de repos recouverte de litière sèche *proAction* fournissant confort, isolation et adhérence.

2.9 Systèmes de traite



- **Le matériel de traite doit être bien entretenu et calibré.**

Questions sur le chapitre
Logement?

3. Aliments et eau d'abreuvement

3.1 Évaluation de l'état de chair



- Des mesures correctives doivent être prises pour les bovins dont la cote d'état de chair est de 2 ou moins (**voir l'annexe B — Guide d'évaluation de l'état de chair**).

3.2 Nutrition et gestion de l'alimentation des bovins

- Les bovins doivent avoir **quotidiennement** accès à une ration **appétente qui répond à leurs besoins nutritionnels, favorise la satiété et maintient l'état de chair**, la santé et la vigueur.



3.3 Nutrition et gestion de l'alimentation des veaux

- Les veaux doivent recevoir une alimentation **qui favorise leur satiété** et maintient leur santé, leur croissance et leur vigueur.
- Les veaux nouveau-nés doivent recevoir un apport quotidien total d'au moins 15 % de leur poids de naissance (6 L pour les veaux Holstein); entre l'âge de 7 et 28 jours, ils doivent recevoir un apport quotidien total d'au moins 20 % de leur poids de naissance (8 L pour les veaux Holstein) en lait/lait de remplacement.
- La quantité de lait/lait de remplacement offerte aux veaux doit être accrue lorsqu'il y a un risque de stress dû au froid.



proAction™

proAction™

proAction™

3.3.1 Autres éléments à considérer pour le sevrage

Nouvelle section

- **Les veaux doivent être sevrés progressivement sur au moins 5 jours et il faut attendre qu'ils aient au moins 8 semaines avant de terminer le sevrage.**

3.5 Eau d'abreuvement

- **Les systèmes d'abreuvement doivent être propres** et les bovins doivent avoir accès à de l'eau propre et de bon goût en quantité suffisante **pour préserver leur hydratation normale et leur santé, en tenant compte de facteurs comme la température de l'environnement et leur ration**
- **Ni la glace, ni la neige ne sont des sources d'eau convenables**

Questions sur le chapitre
Aliments et eau
d'abreuvement?

4. Pratiques d'élevage

4.1 Manipulation, déplacement et contention des bovins

- Le personnel doit bien connaître le comportement des bovins et ne doit utiliser que des techniques de manipulation en douceur **durant les manipulations de routine des bovins.**
- **Les aiguillons électriques ne doivent pas être utilisés pour les manipulations de routine – ils ne peuvent l'être que dans des situations extrêmes, comme lorsque la sécurité de l'animal est menacée.**
- **Les manipulations abusives sont inacceptables.**
- **Lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser l'animal, il faut utiliser la méthode de contention la plus sécuritaire et la moins stressante.**

4.1.1 Autres éléments à considérer pour déplacer ou manipuler des bovins à terre

- prc Action** ■ Les appareils conçus pour soulever, déplacer et supporter les animaux à terre doivent être utilisés conformément aux directives du fabricant.
- prc Action** ■ **Le serre-hanche ne doit être utilisé que pour soulever brièvement un animal afin de l'aider à se tenir debout seul - il ne faut jamais s'en servir pour déplacer un bovin à terre.**
- prc Action** ■ **Il ne faut pas déplacer un animal à terre en le suspendant par une chaîne, en le traînant ou en le soulevant sans supporter adéquatement le poids de son corps.**

4.1.1 Autres éléments à considérer pour déplacer ou manipuler des bovins à terre

- **Le personnel ne doit pas continuer d'encourager un animal à terre à se relever si l'animal a montré qu'il ne peut pas se lever ni bouger.**
- **Si un aiguillon électrique est utilisé, il doit l'être en consultation avec un médecin vétérinaire et n'être appliqué que sur le flanc et le haut de la patte arrière (deux fois maximum) si c'est absolument nécessaire pour déterminer si l'animal peut se lever ou si l'euthanasie doit être envisagée.**

4.2 Interventions chirurgicales et autres pratiques d'élevage

- **Les interventions chirurgicales doivent être exécutées par du personnel compétent en suivant une méthode élaborée en consultation avec un médecin vétérinaire, dont l'utilisation du matériel approprié, d'une gestion de la douleur et d'une procédure pour réduire au minimum les risques d'infection et d'autres complications.**

4.2.1 Identification des animaux

- **Les bovins ne doivent pas être marqués à froid ou à chaud.**

4.2.2 Ébourgeonnage et écornage

- Le retrait des bourgeons doit être effectué avant l'âge de 2 mois. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent justifier l'écornage d'un bovin passé l'âge de 2 mois.
- Lors du retrait des bourgeons ou des cornes, une anesthésie locale et une analgésie systémique doivent être utilisées.
- Les bandes élastiques ne sont pas une méthode d'écornage acceptable.
- S'il faut enlever des cornes plus longues, le saignement doit être contrôlé.

4.2.3 Castration

- **Si des bovins sont castrés, l'intervention doit être effectuée au plus jeune âge possible et en utilisant une anesthésie locale et une analgésie systémique.**

4.2.4 Blessures à la queue

- Ne pas amputer la queue des bovins sauf si c'est médicalement nécessaire pour un animal **et en utilisant une gestion de la douleur.**

4.2.5 Suppression des trayons surnuméraires

- **Si des trayons en trop doivent être retirés, l'intervention doit se faire aussitôt que possible dans la vie de l'animal et en utilisant une gestion de la douleur.**

4.6 Gestion du tarissement

- **Il ne faut pas tarir les vaches en limitant leur consommation d'eau.**

Questions sur le chapitre
Pratiques d'élevage?

5. Santé des bovins

5.1 Gestion de la santé du troupeau



proAction

- Le producteur doit avoir une relation vétérinaire/client/patient.
- **Les épisodes de maladies, les traitements et les mortalités (et leurs causes, si elles sont connues) doivent être consignés et les dossiers doivent être conservés pendant au moins 3 ans pour suivre les tendances de la santé des animaux.**
- **Les dossiers médicaux doivent être examinés avec le médecin vétérinaire du troupeau dans le cadre de la planification continue de la santé du troupeau et de la prévention des maladies.**



5.1.1 Propreté des bovins

- Garder les bovins propres **pour réduire les maladies au minimum, préserver la santé du pis et des pieds et favoriser le confort des animaux.**

*pro***Action**

5.3 Soins des animaux malades, blessés ou fragilisés

- **Le personnel doit être capable de détecter les signes de blessures, de boiterie (y compris les anomalies de la démarche ou de la mobilité) et de maladies.**
- **Les bovins malades, blessés, boiteux ou souffrants doivent recevoir rapidement des soins adaptés à leur condition (y compris une gestion de la douleur au besoin) et ils doivent être observés au moins deux fois par jour.**

5.3 Soins des animaux malades, blessés ou fragilisés

- Les bovins à terre doivent avoir facilement accès aux aliments et à l'eau, être protégés contre les prédateurs, leurs congénères et les conditions météorologiques exceptionnelles (froid, pluie, rayons directs du soleil); ils doivent aussi avoir une surface de plancher antidérapante qui favorise leur rétablissement.
- Il faut traire sur place les vaches en lactation qui boitent sévèrement ou qui sont à terre et qui ont besoin d'être traites (pour prévenir l'engorgement mammaire).

5.4 Gestion du vêlage

- **Des mesures doivent être prises pour que les bovins vêlent dans une aire de vêlage désignée.**
- **Les vaches qui s'apprêtent à vêler doivent être observées tous les jours à des intervalles correspondant aux besoins de l'animal, notamment aux facteurs de risque de dystocie.**

5.5 Santé des veaux

- **Si la mortalité des veaux femelles de 2 jours et plus dépasse 10 %, des mesures correctives doivent être prises pour améliorer la gestion du vêlage et la santé des veaux en consultation avec le médecin vétérinaire du troupeau.**

5.5.1 Colostrum

- Les veaux, **mâles et femelles**, doivent recevoir au moins 4 litres de colostrum de bonne qualité dans les 12 heures suivant la naissance et prendre leur premier repas le plus tôt possible, et pas plus de 6 heures après la naissance

5.6 Prévention et traitement des mammites

- **Une analgésie systémique doit faire partie du traitement des vaches atteintes de mammite clinique aiguë sévère.**

5.7 Promotion d'une santé optimale des pieds et des pattes

- **Le personnel doit observer régulièrement les bovins pour détecter les signes de boiterie ou les blessures aux membres, afin de les diagnostiquer et les traiter rapidement.**
- **Pour réduire au minimum les boiteries et les blessures aux membres, les producteurs doivent établir des seuils de prévalence pour la boiterie et les blessures aux membres et prendre des mesures correctives lorsque ces seuils sont dépassés.**

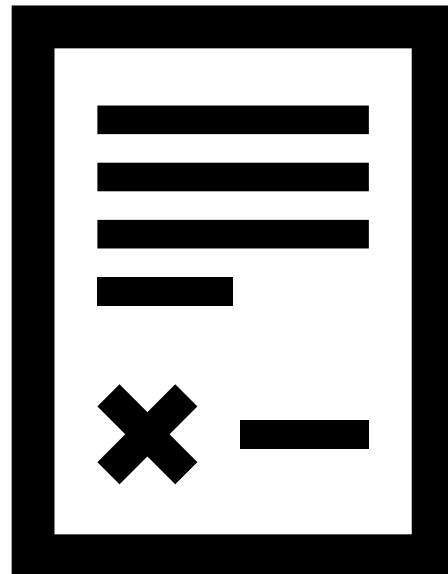
5.7.1 Parage des onglons

- Les pieds et les onglons doivent être inspectés, et les onglons parés au besoin pour **favoriser une démarche normale et** réduire les boiteries
- **Les lésions infectieuses aux pieds doivent être traitées pour contrôler l'infection**
- **Le parage thérapeutique des onglons doit inclure des stratégies pour soulager la douleur et la pression sur la zone blessée et favoriser la guérison**
- **Une gestion de la douleur doit être incluse dans le traitement des bovins qui reçoivent un parage invasif des onglons**

Questions sur le chapitre
sur la Santé des bovins?

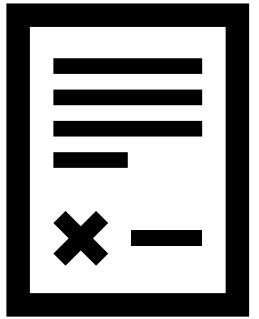
6. Préparatifs pour le transport

- Les exigences de ce chapitre découlent du *Règlement sur la santé des animaux* partie XII : modification au ***Règlement sur le transport des animaux*** de l'ACIA



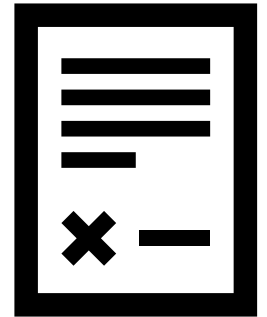
6.1 Prise de décisions avant le transport

6.1.1 Aptitude au transport

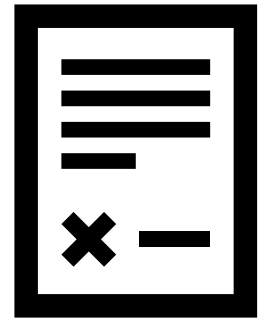


- L'aptitude au transport de tous les animaux doit être évaluée avant qu'ils ne soient embarqués, **en tenant compte de leur condition et des facteurs de risque qui peuvent nuire à leur capacité de supporter l'embarquement, le transport et le débarquement.**
- Aucun animal inapte ne doit être transporté, sauf pour recevoir des soins vétérinaires sur les conseils d'un médecin vétérinaire **et en prenant des dispositions spéciales.** (voir les directives réglementaires à l'*annexe F — Arbre de décision pour le transport*).
- Les animaux fragilisés ne doivent être transportés qu'avec des dispositions spéciales et directement vers le lieu approprié le plus proche où ils peuvent recevoir des soins ou être abattus rapidement (sans passer par un marché de vente aux enchères ou un parc de rassemblement; voir les directives réglementaires à l'*annexe F — Arbre de décision pour le transport*).

6.1.2 Autres éléments à considérer pour les veaux



- **Les veaux ne doivent être transportés que s'ils ne présentent aucun signe de fièvre ou de maladie et si leur ombilic est cicatrisé et n'est pas infecté.** (voir les autres directives réglementaires à l'annexe F — *Arbre de décision pour le transport*).
- **Les veaux de 8 jours ou moins ne doivent être transportés qu'avec des dispositions spéciales et directement à leur destination finale (sans passer par un marché de vente aux enchères ou un parc de rassemblement).**



6. Préparatifs pour le transport

6.1.3 Préparation des bovins au transport

- **Lorsqu'une vache en lactation est transportée, des mesures doivent être prises pour réduire le risque d'engorgement du pis.**

Tarissement des vaches laitières de réforme

en période de forte production et
en situation d'urgence



Réseau mammite
Mastitis Network
Le lait, c'est du sérieux
We're serious about milk

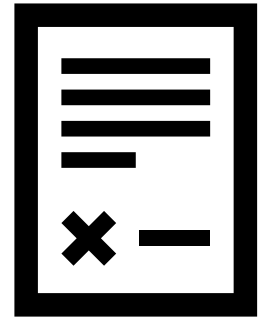


https://www.dairyresearch.ca/userfiles/files/FR_tarissement_PLC_2020FINALAOOUT242020.pdf

6.1.4 Organisation du transport

- **Le personnel intervenant dans l'embarquement, le débarquement ou le transport des bovins doit posséder les connaissances et les compétences nécessaires pour mener ces activités conformément au *Règlement sur la santé des animaux***

6.2 Embarquement et débarquement



- Les rampes, les passerelles, les couloirs et les marches doivent être conçus, construits, entretenus et utilisés de manière à empêcher l'animal de trébucher, de glisser ou de tomber.
- **L'angle des rampes utilisées pour faire embarquer des animaux dans un véhicule ou pour les en faire débarquer ne doit pas faire plus de 25 degrés.**
- Les bovins incompatibles doivent être séparés.

Questions sur le chapitre
Préparatifs pour le transport?

7. Euthanasie

7.1 Prise de décision et critères d'euthanasie

- Les bovins doivent être euthanasiés sans tarder **s'ils ont une condition qui compromet leur bien-être ET si au moins 1 des éléments suivants s'applique;**
 - **il n'existe aucune possibilité raisonnable d'amélioration;**
 - ils ne répondent pas au(x) traitement(s) dans un délai approprié pour leur condition;
 - si le traitement n'est pas une option **sans souffrance inutile.**
- **Le personnel qui pratique l'euthanasie doit être formé et compétent pour tous les aspects de la ou des méthode(s) acceptable(s) utilisée(s) à la ferme.**

7.2 Méthodes

- Il faut utiliser une méthode acceptable pour euthanasier les bovins (**les méthodes acceptables sont énumérées au tableau 7.1).**

Méthode	Convient pour	Équipement et intervention
Coup de fusil avec carabine ou fusil de chasse	Veaux de moins de 181 kg (400 lb)	<p>Appliqué au bon repère frontal (voir l'annexe H – Repères anatomiques pour l'euthanasie)</p> <p>Exemples d'armes à feu appropriées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carabines : une cartouche de carabine .22 Long Rifle à portée restreinte est acceptable (c.-à-d. 0,60–0,90 m [2–3 pieds]) • Un calibre .22 magnum ou plus est recommandé • Fusils de chasse : un fusil de chasse de calibre .410 magnum avec douille de 7,6 cm (3 po) chargée de plombs ou d'une balle, tiré à portée restreinte, ou un fusil de chasse de calibre 12 ou 20 avec balles ou plombs nos 2, 4 ou 6.
	Bovins de plus de 181 kg (400 lb)	<ul style="list-style-type: none"> • Exige au moins 1 356 joules (1 000 pi-lb) d'énergie initiale. • Exemples d'armes à feu appropriées : • Carabines : une carabine .22 magnum ou de plus gros calibre à percussion centrale (.223, .270, 303, 30-30) est exigée • Fusils de chasse : un fusil de chasse de calibre 12 ou 20 avec balles ou plombs nos 2, 4 ou 6. <p>N.B. : Une carabine .22 Long Rifle ordinaire produit de 119 à 138 joules (116 à 135 pi-lb) d'énergie initiale, ce qui est insuffisant pour les bovins de ce poids.</p>
Médicaments approuvés pour l'euthanasie	Animaux de tout poids et de tout âge	<ul style="list-style-type: none"> • Ils doivent être administrés par un médecin vétérinaire. La carcasse doit être éliminée de façon sécuritaire lorsqu'on a recours aux barbituriques.
Pistolet percuteur à tige pénétrante et une méthode complémentaire pour causer la mort	Animaux de tout poids et de tout âge	<ul style="list-style-type: none"> • La tige doit être appliquée au bon repère frontal (voir l'annexe H – Repères anatomiques pour l'euthanasie) • Les pistolets à tige pénétrante d'une vitesse d'au moins 55–58 m/s sont les plus efficaces <p>Mesures complémentaires nécessaires pour causer la mort :</p> <p>Les mesures complémentaires ne peuvent être appliquées QUE sur un animal dont l'inconscience a été confirmée. Les mesures complémentaires acceptables sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la saignée • le jonchage • l'injection intraveineuse rapide d'une solution concentrée de chlorure de potassium ou de sulfate de magnésium • un deuxième coup (de pistolet percuteur à tige pénétrante ou de fusil) quand les méthodes complémentaires ci-dessus ne sont pas disponibles.

7.2 Méthodes

- La méthode d'euthanasie doit être rapide, causer le moins de stress et de douleur possible **et entraîner une perte de conscience rapide suivie de la mort sans que l'animal reprenne conscience.**
- **Le traumatisme contondant manuel n'est pas une méthode d'euthanasie acceptable, même pour les veaux, quel que soit leur âge.**
- **Chaque ferme doit avoir la capacité d'euthanasier des animaux ou avoir accès en temps opportun à un service d'euthanasie.**

7.2 Méthodes (suite)

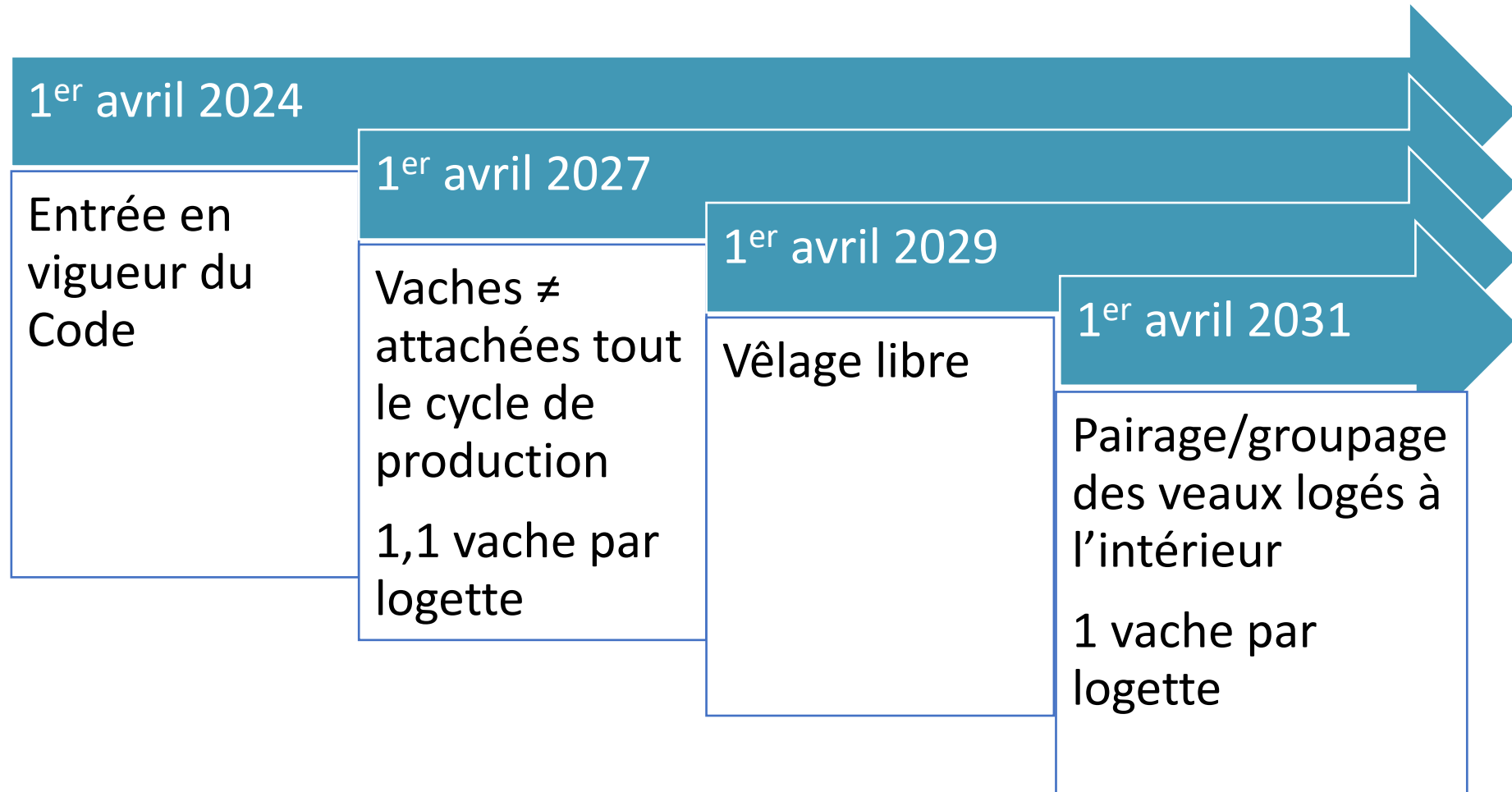
- Pour bien fonctionner, le matériel nécessaire à l'euthanasie (y compris le matériel nécessaire à l'application d'une méthode complémentaire, s'il y a lieu) doit être utilisé, entreposé et entretenu selon les directives du fabricant.
- Avant d'être euthanasiés, les bovins ne doivent être manipulés ou déplacés que si nécessaire.
- Lorsqu'il est nécessaire d'immobiliser l'animal, l'euthanasie doit être pratiquée sans délai après la contention.

7.3 Confirmation de la perte de conscience et de la mort

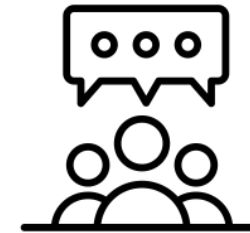
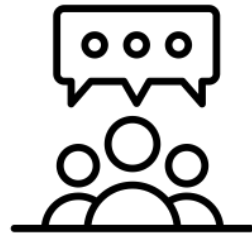
- **Les bovins euthanasiés par balle ou avec des médicaments approuvés pour l'euthanasie doivent être évalués immédiatement après l'application de l'intervention pour confirmer qu'ils sont inconscients. Si un animal ne devient pas immédiatement inconscient, l'intervention doit être répétée immédiatement.**
- **Les bovins euthanasiés à l'aide d'un pistolet percuteur à tige pénétrante doivent être évalués immédiatement après l'intervention pour confirmer qu'ils sont inconscients, et avant l'application d'une mesure complémentaire pour causer la mort. Si un animal ne devient pas immédiatement inconscient, l'intervention doit être répétée immédiatement.**
- Avant de déplacer ou de laisser l'animal, sa mort doit être confirmée

Questions sur le chapitre
Euthanasie?

Dates à retenir



Intégration à proAction





Période de questions